

Recours 11/55

M. [...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 24 octobre 2011

Dans l'affaire enregistrée le 14 septembre 2011 au greffe de la Chambre de recours sous le n°11/55, ayant pour objet un recours introduit par M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision notifiée le 2 septembre 2011 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de sa fille, [...], en 2^{ème} année secondaire de la section de langue italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles I et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique faisant fonction de greffier,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par le requérant et par Me Sébastien Orlandi, avocat au Barreau de Bruxelles, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu à l'audience publique du 20 octobre 2011 le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, pour le requérant, de Me Orlandi et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

a rendu le 24 octobre 2011 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision notifiée le 2 septembre 2011, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] en 2^{ème} année secondaire de la section de langue italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles I et a proposé de l'inscrire à celle de Bruxelles IV.

2. Le père de cette élève, M. [...], a formé contre cette décision, ainsi que le permet l'article 67 du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct devant la Chambre de recours.

3. A l'appui de ce recours, il fait valoir plusieurs moyens tirés de ce que :

- étant membre du personnel de l'Union européenne de retour à Bruxelles après une affectation à Ispra, son cas correspond à celui de retour de délégation prévu par les dispositions de l'article IV.5.3 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2011-2012 ;
- l'inscription de sa fille à l'école de Bruxelles I, dans laquelle elle a déjà été scolarisée pendant sept années consécutives, n'entraînera pas de dédoublement de classe, condition prévue à l'article IV.5.3.3 ;
- il est de l'intérêt de [...] de ne pas être scolarisée à l'école de Bruxelles IV, dans laquelle sa mère est enseignante.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à la compensation des dépens. A l'appui de ces conclusions, elles soutiennent que :

- dès lors que la demande a été introduite en troisième phase d'inscription, le cas de l'élève concernée n'est pas prioritaire et c'est donc l'article IV.4.3, prévoyant l'inscription à Bruxelles IV, qui trouve à s'appliquer ;
- en tout état de cause, la situation de M. [...] ne relève pas du cas de retour de délégation prévu à l'article IV.5.3, qui ne concerne que les mutations imposées par l'administration d'origine dans l'intérêt du service ;
- la fréquentation antérieure de l'école demandée ne constitue pas, en dehors des retours de délégation, une circonstance particulière au sens de l'article IV.5.4, non plus que les fonctions exercées par la mère de l'élève à Bruxelles IV.

5. Dans ses observations en réplique, le requérant maintient ses conclusions dirigées contre la décision attaquée et demande, en outre, la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, évalués à la somme de 2000 €. A l'appui de ces demandes, il soutient que :

- conformément à la jurisprudence du Tribunal de l'Union européenne selon laquelle un fonctionnaire faisant l'objet d'une mobilité interinstitutionnelle ne doit pas être pénalisé, le terme de « délégation » mentionné dans la politique d'inscription doit s'entendre au sens large comme tout changement d'affectation, lequel intervient dans tous les cas dans le seul intérêt du service ;
- l'inscription de l'élève n'implique pas de dédoublement de classe et, s'il fallait interpréter les dispositions de la politique d'inscription comme excluant de la dérogation en cause un cas tel que celui du requérant, ce dernier soulève à titre subsidiaire, une exception d'illégalité de ces dispositions ;
- enfin, la dérogation tirée d'un retour de délégation ayant été prévue dans l'intérêt des familles et des élèves, le refus opposé sur le fondement d'un transfert interinstitutionnel est contraire au principe de l'égalité de traitement, et l'absence de prise en compte de la situation de la mère de l'élève concerné est contraire au principe de proportionnalité.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation

6. Aux termes de l'article IV.4.3 de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes pour l'année scolaire 2011-2012 : « Toutes les demandes d'inscription en 1^{ère} et 2^{ème} secondaire des sections DE, EN, FR et IT sont dirigées vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 5, et sans préjudice des articles 4.8 et 4.10. ».

7. Aux termes de l'article IV.5.3.1 de la même politique d'inscription « Les élèves de catégorie I dont les parents sont de retour de délégation de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne sont inscrits dans l'école d'origine, qu'ils ont fréquentée au moins une année scolaire complète immédiatement avant la délégation (...) ».

8. Aux termes de l'article IV.5.3.2 de ladite politique : « Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant les deux premières phases d'inscription ».

9. Enfin, aux termes de l'article IV.5.3.3 : « Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de délégation est introduite après la fin de la deuxième phase d'inscription, celle-ci ne sera accueillie dans l'école d'origine que pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe. Cette demande ne sera pas considérée comme prioritaire au sens des articles 5.3.1 et 5.3.2 ».

10. Ainsi que l'a reconnu au cours de l'audience le conseil des Ecoles européennes, il résulte de la combinaison de ces dispositions, et notamment de l'effet utile devant s'attacher à la dernière d'entre elles, nonobstant les termes de la dernière phrase de celle-ci, qu'une demande d'inscription pour cause de retour de délégation introduite après la fin de la deuxième phase d'inscription doit être prise en compte si elle remplit la condition que l'accueil de l'élève concerné dans la classe demandée n'entraîne pas un dédoublement de ladite classe.

11. En l'espèce, il est constant que la jeune [...], dont le père était alors membre du personnel du Conseil de l'Union européenne, a été scolarisée pendant sept années successives à l'Ecole européenne de Bruxelles I jusqu'à l'année scolaire 2008-2009, pendant laquelle elle était inscrite en 4^{ème} année du cycle primaire. Son père ayant ensuite été affecté à Ispra dans un emploi dépendant de la Commission européenne, elle a été scolarisée en 5^{ème} primaire et en 1^{ère} secondaire, durant les années scolaires 2009-2010 et 2010-2011, à l'Ecole européenne de Varèse. Sa demande d'inscription en 2^{ème} secondaire de l'Ecole européenne de Bruxelles I, introduite lors de la troisième phase d'inscription pour l'année scolaire 2001-2012, découle du retour de M. [...] à Bruxelles, dans un nouvel emploi dépendant du Conseil.

12. Au regard de ces constatations, il apparaît que la situation de cette élève relève des dispositions précitées de la politique d'inscription relatives au retour de délégation.

13. D'une part, en effet, la mention des autres institutions de l'Union européenne à l'article IV.5.3.1 implique que ces dispositions concernent non seulement les mouvements effectués au sein de la Commission européenne mais aussi ceux effectués au sein d'autres institutions ou d'une institution à l'autre.

14. D'autre part, contrairement à ce que soutiennent les Ecoles européennes, il ne ressort nullement desdites dispositions qu'elles ne puissent s'appliquer qu'à des mutations imposées par l'administration d'origine dans l'intérêt du service. Sauf cas de déplacement disciplinaire, tout changement d'affectation requiert à la fois une décision de l'autorité compétente et l'accord de l'intéressé. Il n'y a pas lieu, à cet égard, de distinguer les mutations proposées directement par l'administration d'origine de celles découlant de la réponse à des avis de vacances émanant d'autres institutions, toutes répondant par définition, dès lors que les emplois concernés relèvent d'institutions de l'Union européenne, à des nécessités de service desdites institutions.

15. Enfin, s'agissant d'une demande présentée lors de la troisième phase d'inscription, elle ne peut être prise en compte qu'à la condition, expressément prévue par l'article IV.5.3, que l'accueil de l'élève concerné dans l'école d'origine n'entraîne pas un dédoublement de classe, étant précisé que, selon le préambule de la politique d'inscription, l'effectif maximal d'élèves par classe sera réduit à 28 élèves à terme, emportant automatiquement le dédoublement des groupes plus nombreux.

16. Or, il ressort des éléments statistiques contenus dans le mémoire en réponse des Ecoles européennes que l'effectif de la classe de 2ème secondaire de la section de langue italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles I est de 26 élèves.

17. Dans ces conditions, M. [...] est fondé à soutenir que les Ecoles européennes auraient dû faire droit à sa demande et il y a lieu, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son recours, d'annuler la décision attaquée.

Sur les frais et dépens

18. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

19. Au vu des conclusions de M. [...], qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner les Ecoles européennes à lui verser la somme de 1.200 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : La décision par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I est annulée.

Article 2 : Les Ecoles européennes verseront au requérant la somme de 1.200 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Koutoupa-Rengakou

P. Rietjens

Bruxelles, le 24 octobre 2011

Le greffier (ff)

N. Peigneur